

Service régional et départemental de la communication interministérielle

Rouen, le 11 février 2020

PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS FISCAUX D'ACCOMPAGNEMENT APRÈS UN SINISTRE D'ORIGINE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

Dans le cas d'un sinistre d'origine naturelle ou technologique, indépendamment de l'engagement des différents régimes de responsabilité comme du principe pollueur-payeur qui, en tout état de cause, sont activés, le code général des impôts a prévu trois dispositifs fiscaux d'accompagnement.

Il convient de distinguer un premier dispositif obligatoire (le dégrèvement pour perte de récoltes), dont le bénéfice est de droit accordé par l'État, de deux autres dispositif facultatifs, dont l'activation est laissée à l'appréciation des collectivités territoriales concernées (exonération partielle de taxe foncière pour les propriétés bâties à proximité de sites Seveso et exonération de propriétés bâties antérieurement à la mise en place d'un PPRT et situées dans le périmètre d'exonération aux risques).

Un dispositif de droit :

L'article 1398 du code général des impôts prévoit un dispositif de soutien à la profession agricole, en cas de pertes de récoltes sur pied.

Le dégrèvement pour perte de récoltes (CGI article 1398)

L'article 1398 du CGI prévoit l'application, dans le cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB). Par ailleurs, le dégrèvement est accordé au débiteur légal de l'impôt, qui est, en règle générale, le propriétaire (ou l'usufruitier, l'emphytéote...). En cas de fermage ou de métayage, le bailleur, débiteur légal de l'impôt, doit faire bénéficier le preneur du dégrèvement dans les conditions prévues par les articles L. 411-24 et L. 417-8 du code rural.

Ce dispositif est de droit (compétence liée) dès lors qu'il y a perte de récolte. Dans le cas de l'incendie de des installations Lubrizol et Normandie Logistique, il a été activé selon des modalités identiques, après demande des représentants de la profession agricole, sur trois départements : Somme, Oise et Seine-Maritime.

Le dispositif concerne les propriétaires de terrains agricoles définis dans la base MAJIC des services fiscaux, qu'ils soient exploitants professionnels ou non. Il s'agit des parcelles répondant aux caractéristiques fiscales suivantes : "prés", "terres" et "vergers". Par exemple, l'herbe est considérée comme une culture susceptible de récolte et donc entre à ce titre dans le dispositif.

L'activation du dispositif s'est faite d'office, par la DRFiP, en fonction des informations transmises par la DDTM, sur le niveau de perte subie, sans nécessiter de demande individuelle des contribuables bénéficiaires.

L'application au cas particulier de cette procédure ne constitue en aucune manière une indemnisation des exploitants affectés par l'incendie. Ainsi, dans le cas de l'incendie des installations Lubrizol et Normandie Logistique, les dégrèvements de TFNB prononcés sont sans incidence sur les conditions de mise en cause éventuelle de la responsabilité des deux exploitants (Lubrizol et Normandie Logistique) par les tiers intéressés. Il convient en effet de distinguer l'application des dégrèvements prévus par la loi dans des situations de sinistre agricole (qui ne dépend pas d'une action en justice des personnes lésées par l'incendie), de la question de la mise en jeu de la responsabilité civile de l'entreprise.

Deux dispositifs dont l'activation est facultative et à l'initiative des collectivités territoriales :

Si les collectivités territoriales concernées le souhaitent, elles peuvent, à leur appréciation, activer deux dispositifs d'exonération. Il s'agit bien d'une faculté, et non d'un droit même dans le cas où une telle demande leur serait formulée par leurs contribuables.

1°) Exonération partielle en faveur des propriétaires de logements construits à proximité d'une installation classée « seveso » (CGI, art. 1383 G bis ; BOI-IF-TFB-10-50-50-40 https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/847-PGP.html)

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation qui :

- sont édifiées à moins de trois kilomètres de la limite de propriété d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
- ont été achevées antérieurement à la construction de l'installation mentionnée à l'alinéa précédent ;
- et ne sont pas situées dans un périmètre d'exposition prévu par un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration sur papier libre au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés au premier alinéa ci-dessus. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

2°) Exonération des logements édifiés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques et situés dans le périmètre d'exposition aux risques (CGI, art. 1383 G ; BOI-IF-TFB-10-50-50-30)

L'article 1383 G du CGI prévoit une exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par ce plan.

L'article 96 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 fixe à 15 % ou 30 % le taux d'exonération et autorise, sous certaines conditions, une majoration de ce taux de 15 % ou 30 %.

L'exonération est applicable aux constructions affectées à l'habitation (principale ou secondaire) quelle que soit la zone du périmètre dans laquelle elles se situent (code de l'environnement, art. L. 515-16). Pour bénéficier de l'exonération, les constructions doivent être achevées avant la mise en place d'un PPRT.

L'exonération est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre. L'exonération est accordée pour la seule part revenant à la collectivité territoriale ou à l'EPCI ayant pris une délibération en ce sens.

Lorsqu'un bien remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération de l'article 1383 E du CGI et de cette exonération, l'exonération prévue à l'article 1383 E du CGI prévaut.

Les propriétaires susceptibles de bénéficier de l'exonération doivent déposer, auprès du service des impôts du lieu de situation des constructions, avant le 1er janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration sur papier libre mentionnant la liste des biens passibles de taxe foncière dont ils sont propriétaires et qui répondent aux conditions d'exonération.